

N° R.G. 11-17-000180

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
MINUTE N°
DE VANNES
(MORBIHAN)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VANNES
JUGEMENT DU 9 Novembre 2017

DEMANDEUR :

Madame LE BRECH Françoise
représentée par Me GAUVRIT Anne-Laure, avocat au barreau de
VANNES substituant Me HABIB Samuel, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS :

Maître HUILLE-ERAUD Pascale, es qualités de mandataire liquidateur
de la Sté FRANCE SOLAIRE ENERGIES - sise 4 allée Saint Fiacre
91620 LA VILLE DU BOIS -, domiciliée 1 Rue René Cassin, 91000
EVRY, non comparant

BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE 1 bd Haussmann 75009 PARIS
venant aux droits de la S.A. SOLFEA 49 Avenue de l'Opéra, 75002
PARIS, représentée par Me KERZERHO Philippe, avocat au barreau
de VANNES substituant la SCP MAXWELL - BERTIN - BARTHELEMY
- MAXWELL, avocats au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENCE : Nicolas MONACHON-DUCHENE

GREFFIER : Brigitte BAUDOUX- LANDREAT

DÉBATS : 28 septembre 2017

AFFAIRE mise en délibéré au : 9 Novembre 2017 par mise à
disposition au greffe

Le : 9 novembre 2017

Exécutoire à : Me GAUVRIT

Copie à : Me KERZERHO

EXPOSÉ DU LITIGE

Par assignations en date du 14 février 2017, Françoise LE BRECH a fait citer la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE, en la personne de son mandataire liquidateur Maître Pascale HUILLE ERAUD et la société SOLFEA aux fins d'annulation du contrat passé avec la première et celui passé avec la seconde par voie de conséquence.

Les dossiers ont été joints.

Françoise LE BRECH a présenté ses demandes dans ses dernières conclusions enrôlées le 28 septembre 2017, développées à l'audience.

La société SOLFEA a présenté ses moyens de défense dans ses dernières conclusions enrôlées en date du 28 juin 2017, développées à l'audience.

Maître Pascale HUILLE ERAUD, es qualités, n'a pas comparu.

MOTIFS DU JUGEMENT

Selon bon de commande du 17 juillet 2012, Françoise LE BRECH, ensuite d'un démarchage, a commandé à la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE la fourniture et la pose d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 3000 Wc, composé de 16 modules, pour le prix de 21500 euros. Le contrat prévoit que le prix inclut la mise en service, le consuel et le tirage des câbles entre le compteur et l'onduleur, outre les démarches administratives.

Le même jour, Françoise LE BRECH a accepté de la SOLFEA une offre de crédit pour financer la commande de 21500 euros remboursable en 170 mensualités (dont 11 mois de report).

Le 21 août 2012, les travaux commandés ont été facturés. La facture mentionne une puissance globale de l'installation de 2960 Wc.

Le 3 septembre 2012, la déclaration préalable de travaux a été déposée à la mairie. Un arrêté de non opposition a été rendu le 13 septembre 2012.

Il ressort des photographies produites au débat que seuls douze panneaux ont été posés en toiture.

L'installation a été raccordée le 12 avril 2016 à la diligence de Françoise LE BRECH.

Françoise LE BRECH indique que faute pour la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE d'avoir rempli une attestation sur l'honneur à destination d'EDF, elle est privée de la possibilité de vendre son électricité.

Sur la compétence de la juridiction saisie

L'article préliminaire du Code de la Consommation prévoit qu'est considéré comme consommateur toute personne qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale.

L'article L 121-1 du Code de Commerce précise que sont commerçants ceux qui exercent les actes de commerce et en font leur profession habituelle.

L'article L 35 ter du Code Général des Impôts dispose que : «Les personnes physiques qui vendent de l'électricité produite à partir d'installations d'une puissance n'excédant pas 3 kilowatts crête, qui utilisent l'énergie radiative du soleil, sont raccordées au réseau public en deux points au plus et ne sont pas affectées à l'exercice d'une activité professionnelle sont exonérées de l'impôt sur le revenu sur le produit de ces ventes».

Il en résulte que l'exploitation par une personne physique d'une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure à celle déterminée par l'article 35 ter du Code Général des Impôts ne saurait constituer la profession habituelle de ses exploitants au sens de l'article L 121-1 du Code de Commerce et ne constitue que l'accessoire de l'activité civile de toute personne physique soucieuse de répondre aux incitations en la matière et de permettre légitimement à ses économies de fructifier.

Cette activité ne constituant pas l'activité principale de la personne physique, ces actes sont nécessairement inclus dans ceux visés par l'article préliminaire du Code de la Consommation précité.

Au surplus, pour les particuliers qui n'ont pas la qualité de commerçants, qui ont été démarchés à leur domicile, et dont le contrat de crédit accessoire à la vente ne comporte aucune disposition stipulant de manière expresse et dépourvue d'ambiguïté la destination professionnelle du prêt, même si une partie de l'électricité produite pouvait être revendue à un fournisseur d'énergie, le contrat de prêt affecté

est soumis aux dispositions du code de la consommation (Cour de cassation, chambre civile 1, 29 octobre 2014, N° de pourvoi : 13-23113.)

Il en résulte que c'est à juste titre, que les parties professionnelles intervenant à l'opération en cause, vente d'une installation photovoltaïque d'une puissance de 3 kilowatts crête, la Société FRANCE SOLAIRE ENERGIES comme la SOLFEA ont entendu expressément soumettre les contrats proposés à Françoise LE BRECH aux dispositions du Code de la Consommation (contrat de démarchage avec bordereau de rétractation pour la première et contrat de crédit à la consommation pour la seconde) et n'ont fait aucune mention d'un caractère professionnel des contrats proposés.

Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude et le fait pour un professionnel de présenter à un particulier un contrat soumis expressément au Code de la Consommation pour ensuite se prévaloir de l'inapplicabilité de ces dispositions protectrices constitue à tout le moins une violation grave de son devoir de conseil, de l'obligation de bonne foi dans la conclusion des contrats, de sorte que la SOLFEA ne saurait se prévaloir d'autres dispositions que celles auxquelles elle a volontairement souhaité soumettre le contrat de crédit proposé à Françoise LE BRECH.

Il y a donc lieu de rejeter l'exception d'incompétence soulevée en faveur du Tribunal de commerce de Vannes, l'article L. 311-52 du code de la consommation donnant compétence exclusive au Tribunal d'instance pour connaître des litiges nés des contrats de crédit à la consommation.

Sur le démarchage

L'article L. 114-1 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable à la cause, prévoit que dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par voie réglementaire, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture d'une prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de dépassement de la date de livraison du bien ou d'exécution de la prestation excédant sept jours et non dû à un cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception, par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre. Le consommateur exerce ce droit dans un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire du contrat, les sommes versées d'avance sont des arrières, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrières, le professionnel en les restituant au double.

L'article L. 121-23 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable à la cause, prévoit que les opérations visées à l'article L. 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° Noms du fournisseur et du démarcheur ;
- 2° Adresse du fournisseur ;
- 3° Adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 4° Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- 5° Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;
- 6° Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;
- 7° Faculté de renonciation prévue à l'article L. 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L. 121-23, L. 121-24, L. 121-25 et L. 121-26.

La simple constatation par le juge de l'absence des mentions obligatoires exigées par l'article L. 121-23 du code de la consommation suffit à justifier la nullité du contrat conclu après démarchage à domicile (Cour de cassation, chambre civile 1, 30 mars 1994, N° de pourvoi : 92-18179).

Françoise LE BRECH fait valoir avec raison que le contrat ne mentionne aucun délai de livraison et reste muet sur les conditions de paiement.

Il est constant que le contrat établi par la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE est muet quant à la date de livraison.

De même, si le contrat mentionne qu'il est financé à crédit, seul le capital emprunté est renseigné à l'exclusion de toute autre mention (acompte, durée, mensualité, taux d'intérêts effectif global, report et prêteur.)

Dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens surabondants, il convient de prononcer l'annulation de cette convention qui ne répond pas aux exigences de la loi.

Dans la mesure où la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES est en liquidation judiciaire et qu'elle n'a donc plus d'activité il n'y a pas lieu de condamner, es qualités, son liquidateur judiciaire à faire déposer la centrale. Aucune revendication n'étant faite à ce titre, Françoise LE BRECH pourra en disposer comme bon lui semblera, passé le délai de deux mois de la signification du présent jugement.

Sur le contrat de crédit

L'article L. 311-32 du code de la consommation prévoit qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal pourra, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

L'article L. 311-33 du code de la consommation prévoit que si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci pourra, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

L'annulation du contrat de prêt en conséquence de l'annulation du contrat de vente emporte pour l'emprunteur obligation de rembourser au prêteur le capital que celui-ci lui a prêté pour financer l'acquisition des biens qui lui ont été livrés en exécution du contrat de vente, peu important à cet égard que ce capital eût été versé directement au vendeur par le prêteur (Cour de cassation, chambre civile 1, 9 novembre 2004, N° de pourvoi : 02-20999, Bulletin 2004 I N° 263 p. 219).

L'emprunteur qui détermine l'établissement de crédit à verser les fonds au vendeur au vu de la signature par lui du certificat de livraison du bien, n'est pas recevable à soutenir ensuite, au détriment du prêteur, que le bien ne lui a pas été livré ou que la prestation accessoire n'a pas été exécutée (Cour de cassation, chambre civile 1, 3 juillet 2013, N° de pourvoi : 12-17558).

Commet une faute excluant le remboursement du capital emprunté la banque qui libère la totalité des fonds au seul vu d'une attestation de "livraison-demande de financement" signée par le client-emprunteur, alors que cette attestation n'était pas suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et ainsi permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal (Cour de cassation, chambre civile 1, 10 décembre 2014, N° de pourvoi : 13-22679.)

Le bon de commande (...) ayant été établi en méconnaissance des dispositions du code de la consommation relatives au démarchage à domicile, en particulier, il ne comportait pas l'indication du lieu de conclusion du contrat, en violation de l'article L. 121-23, 3^e de ce code qui en impose la mention à peine de nullité, en versant les fonds à la société sans procéder préalablement aux vérifications nécessaires auprès du vendeur et des emprunteurs, ce qui lui aurait ainsi permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, la banque a commis une faute la privant de sa créance de restitution (Cour de cassation, chambre civile 1, 10 décembre 2014, N° de pourvoi : 13-26585 14-12290.)

L'acheteur emprunteur ayant remis au prêteur une attestation de fin de travaux qui se bornait à exclure, conformément aux stipulations du bon de commande, le raccordement au réseau et les autorisations administratives, la banque n'a commis aucune faute en libérant les fonds, de sorte que le capital emprunté devait lui être restitué (Cour de cassation, chambre civile 1, 26 avril 2017. N° de pourvoi : 15-28443.)

Il n'incombe pas aux prêteurs de s'assurer de la mise en service de l'installation et l'emprunteur qui détermine l'établissement de crédit à verser les fonds au prestataire de services au vu de la signature par lui du certificat de fin de travaux, n'est pas recevable à soutenir ensuite, au détriment du prêteur, que la prestation de service n'a pas été exécutée (Cour de cassation, chambre civile 1, 11 mai 2017. N° de pourvoi : 16-13444 16-16680.)

Françoise LE BRECH a signé le 17 août 2012, une attestation de fin de travaux et indiqué que les travaux objets du financement sont terminés et conformes au devis.

Cette attestation précise que les travaux dont il est attesté ne couvrent pas le raccordement au réseau et les autorisations administratives, alors que la mise en service est expressément incluse dans le champ contractuel.

Cette attestation n'exonère pas le vendeur de son obligation de proposer un contrat de vente par démarchage conforme à la loi et ne saurait constituer une confirmation de cette vente encourant la nullité, ne faisant qu'attester de la livraison et de la pose de l'installation photovoltaïque, la confirmation d'un acte nul impliquant la volonté de son auteur de régulariser un acte en connaissance de son irrégularité - l'attestation en cause ne saurait être regardée comme une telle régularisation.

Françoise LE BRECH n'a donc pas signé l'attestation de fin de travaux en connaissant l'existence des manquements du vendeur à son obligation de faire souscrire un contrat par démarchage conforme à la loi et avec la volonté de confirmer néanmoins cette vente.

Ainsi, Françoise LE BRECH n'a pas cherché à déterminer l'établissement de crédit à verser les fonds au vendeur en signant un certificat de livraison du bien, sachant que cette livraison n'aurait pas eu lieu ; en signant cette attestation, Françoise LE BRECH s'est bornée à attester d'un fait : l'installation des panneaux photovoltaïques.

Encore, Françoise LE BRECH n'a pas déterminé la SOLFEA à verser les fonds au vendeur, la signature de l'attestation ne couvrant pas les conditions de formation du contrat et cette attestation ne couvrant pas la mise en service de la centrale pourtant entrée dans le champ contractuel à la charge du vendeur-poseur, le prêteur n'a pu se méprendre sur l'étendue de cette attestation.

Françoise LE BRECH est donc recevable à poursuivre l'annulation du contrat de crédit.

En outre, cette attestation qui ne recouvre pas la mise en service de l'installation n'atteste donc pas de la fin des travaux, seul événement de nature à rendre la créance de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE exigible.

Il y a donc lieu de considérer que cette attestation n'est pas suffisamment précise pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et ainsi permettre au prêteur de s'assurer de l'exécution complète du contrat principal, au besoin en prenant tout renseignement nécessaire auprès du vendeur et de son client.

Dès lors, en libérant les fonds avant que les travaux soient achevés, la banque a commis une faute vis à vis de sa cliente excluant le remboursement du capital emprunté. Cette sanction est proportionnée au fait que n'ayant pas perçu les fonds prêtés, versés directement au vendeur, l'emprunteur ne peut répéter les dits libérés fautivement par le prêteur.

À la lumière de ces éléments d'appréciation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens surabondants, dans la mesure où le contrat de vente de l'installation photovoltaïque a été annulé, le contrat de crédit qui l'a financé est annulé de plein droit par l'effet de la loi et il convient de débouter la société SOLFEA de sa demande de restitution du capital prêté.

De même, il y a lieu de condamner la société SOLFEA à rembourser à Françoise LE BRECH l'ensemble des échéances versées, les obligations de l'emprunteur n'ayant pas commencé à courir, outre les intérêts au taux légal à compter du jugement.

En débloquant les fonds trop précocement, la banque SOLFEA a commis une faute et se trouve privée du droit de solliciter de l'emprunteur la restitution des fonds prêtés.

La banque n'est toutefois pas responsable du défaut de mise en service de l'installation et ne saurait être tenue de remettre en état le toit de Françoise LE BRECH. La demanderesse sera déboutée de sa demande de remise en état du toit et au titre d'un préjudice de jouissance.

C'est en vain que Françoise LE BRECH plaide que le paiement des échéances du prêt a rendu sa situation financière délicate, alors qu'il lui était loisible d'en demander la suspension. Sa demande au titre d'un préjudice financier sera donc rejetée.

La souscription vaine d'un crédit pour financer une opération inachevée cause nécessairement au client de la banque qui a commis une faute dans l'opération un préjudice moral, étant privé de vaquer à ses occupations l'esprit libre du litige né de l'opération vaine. À ce titre, Françoise LE BRECH sera indemnisée à hauteur de 1000 euros à la charge de la SOLFEA.

*

En application de l'article 700 du code de procédure civile, il y a lieu de condamner in solidum la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE et la SOLFEA à payer à Françoise LE BRECH une indemnité de 3000 euros.

Les circonstances de la cause ne sont pas incompatibles avec l'exécution provisoire du jugement.

Solution du litige

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au Greffe,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée en faveur du Tribunal de commerce Vannes ;

Prononce l'annulation du contrat passé entre Françoise LE BRECH et la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE ;

Constate l'annulation de plein droit du contrat passé entre Françoise LE BRECH et la société SOLFEA aux droits de qui vient la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

Juge que Françoise LE BRECH pourra disposer comme bon lui semblera de l'ensemble de l'installation solaire photovoltaïque posée, passé le délai de deux mois de la signification du présent jugement au liquidateur judiciaire de la société FRANCE SOLAIRE ENERGIES ;

Déboute la société SOLFEA de sa demande de remboursement de la somme de 21500 euros formée contre Françoise LE BRECH ;

Condamne avec exécution provisoire la société SOLFEA aux droits de qui vient la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à rembourser les échéances versées par Françoise LE BRECH au titre du contrat de crédit outre les intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

Condamne avec exécution provisoire la société SOLFEA aux droits de qui vient la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Françoise LE BRECH une indemnité de 1000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Déboute Françoise LE BRECH de ses autres demandes indemnitàires formées contre la société SOLFEA ;

Condamne avec exécution provisoire la société SOLFEA aux droits de qui vient la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Françoise LE BRECH une indemnité de 3000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la société FRANCE SOLAIRE ENERGIE ENERGIES et la société SOLFEA aux droits de qui vient la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition les jour, mois et an que dessus.

Et nous avons signé avec le greffier.

Le greffier,
Brigitte BAUDOUX LANDREAT



Le président,
Nicolas MONACHON-DUCHÈNE



**TRIBUNAL D'INSTANCE
22 place de la République
CS 42504
56019 VANNES CEDEX**

Dossier : 11-17-000180

Décision du 9 novembre 2017

Affaire :

Madame LE BRECH Françoise
c/
Maître HUILLE-ERAUD Pascale es
qualité de LJ de la Sté FRANCE
SOLAIRE ENERGIES
S.A. SOLFEA

EN CONSÉQUENCE

La République Française mande et ordonne

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils seront légalement requis,

En foi de quoi, la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.

**POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
ET REVÉTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

Le 9 novembre 2017 en 8 pages.

Le greffier,

